

BGer 1C 162/2018 vom 29. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_162_2018

FR: TF 1C 162/2018 du 29 mai 2018

IT: TF 1C 162/2018 del 29 maggio 2018

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale avec la France | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est notamment recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 2

La présente espèce porte sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la transmission envisagée, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 2.1

Les recourants estiment toutefois que le TPF se serait écarté de la jurisprudence relative à la qualité pour agir des ayants droit en cas de dissolution d'une société titulaire d'un compte bancaire. Se plaignant d'arbitraire, ils relèvent qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce qu'a retenu la Cour des plaintes, les fonds déposés sur le compte de C. _____ constituaient bien les seuls avoirs de la société. En demandant aux recourants qu'ils démontrent l'inexistence d'autres actifs, la Cour des plaintes aurait exigé la preuve stricte d'un fait négatif, impossible à rapporter. Les recourants relèvent que selon la jurisprudence, la preuve que la société a été liquidée en faveur de son ayant droit peut être fournie par différents moyens, le transfert du solde du compte permettant de le présumer. Les recourants se plaignent de formalisme excessif et d'une violation du principe de la bonne foi.

E. 2.1.1

Selon la jurisprudence relative aux art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP, a seul qualité pour s'opposer à la transmission de la documentation relative à un compte bancaire, le

titulaire de celui-ci (ATF 127 II 198 consid 2d p. 205; 126 II 258 consid. 2d/aa p. 260; 125 II 356 consid. 3b/bb p. 362, et les arrêts cités). Exceptionnellement la qualité pour agir est reconnue à l'ayant droit d'une société titulaire de compte lorsque celle-ci a été dissoute, sous réserve de l'abus de droit (ATF 139 II 404 consid. 2.1.1 p. 412; 137 IV 134 consid. 5.2.1 p. 138; 123 II 153 consid. 2c et dd p. 157/158 et les arrêts cités). Il appartient dans ce cas à l'ayant droit de prouver la liquidation, documents officiels à l'appui. Il faut en outre que l'acte de dissolution - ou tout autre document disponible - indique clairement l'ayant droit comme son bénéficiaire (arrêts 1C_2/2016 du 11 janvier 2016 consid. 2.2; 1C_183/2012 du 12 avril 2012 consid. 1.4, 1C_370/2012 du 3 octobre 2012 consid. 2.7) et que la liquidation n'apparaisse pas abusive.

E. 2.1.2

La Cour des plaintes a constaté que les fonds détenus initialement sur le compte de C._____ avaient été transférés sur le second compte et que les sociétés avait été dissoutes peu après chaque opération. S'il est possible que les fonds bancaires des sociétés représentaient l'ensemble de leurs avoirs, les seuls documents bancaires ne permettent pas de le prouver, en particulier dans le cas où, comme en l'espèce, les transferts de fonds ne font pas suite à la liquidation, mais la précèdent. Certes, comme le relèvent les recourants, il n'est pas possible d'apporter la preuve négative de l'inexistence d'autres avoirs. Toutefois, même si l'arrêt attaqué ne le précise pas, les recourants auraient eu la possibilité de produire des documents officiels les désignant comme seuls bénéficiaires de la liquidation des sociétés, ce qu'ils n'ont pas fait. En définitive, la Cour des plaintes ne s'est pas écartée de la jurisprudence suivie jusque-là.

E. 2.2

L'application de la jurisprudence précitée ne constitue nullement un formalisme excessif ou une violation du principe de la bonne foi, dans la mesure où, selon la pratique constante, il ne suffit pas aux recourants d'être les ayants droit économiques des sociétés liquidées, mais qu'ils doivent en plus être les bénéficiaires directs de la liquidation, ce dont la preuve n'a pas été rapportée en l'espèce. Si l'instance précédente a ordonné des échanges d'écritures, cela ne pouvait être interprété comme une assurance quant à la recevabilité du recours. Les recourants se plaignent de ne pas avoir été préalablement interpellés, mais ne démontrent pas qu'ils auraient été en mesure d'apporter la preuve requise puisqu'ils produisent avec leur recours les comptes de l'une des deux sociétés, mais ne produisent rien s'agissant de la seconde où les fonds ont finalement abouti.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il est recevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.